



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Région Bourgogne Franche-Comté
Unité Départementale de Côte d'Or*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1157 DU - 2 AOUT 2016

PORTANT MISE EN DEMEURE

SCI EIFFEL 21

Commune de LONGVIC (21600)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.171-12, L.541-2 et L.541-3 ;

Vu la radiation du registre du commerce de la société REMOND le 20 mars 2013, ancienne installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sise 7 boulevard Eiffel à LONGVIC 21600 ;

Vu l'ordonnance rendue par monsieur le juge commissaire en date du 23 décembre 2013 référencée 2013 012862 autorisant la vente du site propriété de la SCI FM sis 7 boulevard Eiffel à LONGVIC à Monsieur MATTHIEU ou à une société se substituant au repreneur dont il aura la qualité d'actionnaire majoritaire par laquelle le juge « *prend acte que le candidat repreneur a pris connaissance de la situation réelle de pollution* » et le juge « *prend acte de l'engagement du candidat repreneur de prendre à sa charge les frais de dépollution* » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la SCI EIFFEL 21 par courrier du 24 juin 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations du détenteur des déchets formulé par courrier en date du 6 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que la SCI EIFFEL 21 a acquis le site lors de la liquidation judiciaire de la SCI FM en connaissant l'état de pollution du site, notamment la présence de déchets dangereux. De ce fait la SCI EIFFEL 21 s'est rendue propriétaire des déchets ;

CONSIDÉRANT que la SCI EIFFEL 21 s'est, lors de l'acquisition du site, engagée à prendre en charge les frais de dépollution ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 26 mai 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté les faits suivants :

- la présence de divers types de déchets non dangereux à l'extérieur des bâtiments ;
- la présence de divers types de déchets dangereux ou non à l'intérieur des bâtiments ;
- la dalle de béton polluée au droit de l'ancien transformateur n'a subi aucun travaux de dépollution ;

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.*

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. » ;

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'environnement « *lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et [...] peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé* » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La SCI EIFFEL 21 gérée par M. François PONCELIN, **est mise en demeure**, pour le site qu'elle possède sis 7 boulevard Eiffel – 21600 LONGVIC –, de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les exigences de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, en organisant l'élimination des déchets dangereux et non dangereux présents sur le site, par des filières agréées.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du détenteur des déchets les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 541-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement) :

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON (21000) sis 22 rue d'Assas, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le détenteur des déchets dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

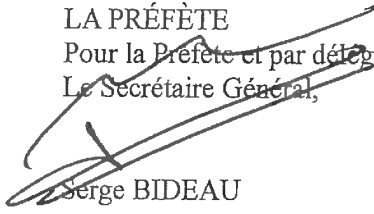
ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de LONGVIC, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté, le gérant de la SCI EIFFEL 21, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Maire de LONGVIC ;
- M. le gérant de la SCI EIFFEL 21

Fait à DIJON, le **- 2 AOUT 2016**

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Serge BIDEAU

